

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 10 avril à midi au 11 avril à midi.

Nouveaux malades, 850; hommes, 493; femmes, 357. Décès, 361; hommes, 232; femmes, 129. Total général des malades, 6758 (dont 4339 hommes et 2419 femmes.) Total général des décès, 2596 (dont 1689 hommes et 907 femmes.) Arrondissement de St.-Denis: 63 malades, 17 décès. Arrondissement de Sceaux: du 8 au 10, 75 malades, 24 décès. Les rapports des bureaux de secours, des hôpitaux et des mairies, s'accordent à présenter l'épidémie comme touchant enfin à sa période de décroissance, et tout présage sa cessation prochaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 avril.

Procès de LA TRIBUNE.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le président interroge les prévenus: M. Bascans, homme de lettres, âgé de trente ans, gérant de la Tribune, et M. Germain Sarrut, homme de lettres, né à Toulouse, qui se reconnaît l'auteur des deux articles incriminés, et qui en donne lecture.

M. le président: M. le procureur-général a la parole. M^{re} Moulin: M. le président, nous avons fait assigner des témoins; nous demandons qu'ils soient entendus.

M. le procureur-général: Sur quoi voulez-vous faire entendre des témoins? est-ce sur la moralité des prévenus?

M. G. Sarrut: J'ai à faire entendre des témoins sur les faits que j'ai avancés, et je commence par le dire, je n'admets pas la distinction que soulève M. le procureur-général. Je suis attaqué pour offense au roi; mon avocat va tout-à-l'heure élever sur ce mot une question préjudicielle. Je ne m'immiscerai donc pas dans la question de droit. Y a-t-il offense au roi, au roi dont je n'ai pas parlé, au roi dont je n'ai pas dit un mot? Ici cette prétendue offense au roi ne s'adresse qu'au duc d'Orléans, au duc de Chartres, devenu depuis roi de France (je me trompe, roi des Français); s'il y a diffamation, elle n'existe qu'à l'égard du général Egalité; je l'ai pris dans l'exercice de ses fonctions de général français. Dès-lors je suis admissible à la preuve des faits; j'ai le droit de prouver que le général Egalité a déserté.

« Ce n'est pas moi qui ai prononcé ces paroles, mendant l'humiliation d'une armée: c'est cet avocat qui en les employant croyait flétrir et flétrissait en effet la mémoire du duc de Bourbon. C'est cet avocat qui les a employées en parlant des sommes énormes que le duc de Bourbon recevait de l'Angleterre; mais le duc d'Orléans, comme le duc de Bourbon recevait 2,000 livres sterling de l'Angleterre.

« J'ai avancé en troisième lieu que le duc d'Orléans était parti de Palerme pour venir à Tarragone prendre le commandement de l'armée espagnole. J'ai dit, dans mon article, que ce commandement avait été offert au duc d'Orléans; ce fait est faux: le duc d'Orléans avait sollicité le commandement d'une armée qui combattait contre le drapeau national, contre le drapeau de la république, sorti des débris de la Bastille. Voilà ce que j'ai avancé; j'ai dit qu'il avait fait paraître une proclamation incendiaire, une proclamation qui appelait les soldats de l'empire (qui n'étaient pas les soldats d'un homme, car il n'y a pas de soldats appartenant à un homme, pas même à Napoléon) à abandonner la cause sacrée du sol pour défendre la cause d'une famille.

« Le duc d'Orléans, toujours Bourbon; le duc d'Orléans, dont le père avait jeté au peuple une tête de roi, en lui disant: Embrassez la cause; le duc d'Orléans plaide la cause des Bourbons: il plaide pour eux avec cette épée qui avait bien ramassé à Valmy, à Jemmapes, quelques lauriers bientôt lavés à la journée de Nérwinde, et flétris par la désertion....

M. le président: Renfermez-vous dans la question préjudicielle.

M. G. Sarrut: Je demande à prouver que ces faits sont exacts.

M. Moulin: Les témoins sont régulièrement assignés, la Cour doit les entendre.

M. le président: Prenez des conclusions.

M. Persil: Si le client avait fait cette observation, je la concevrais; mais elle m'étonne de la part d'un avocat qui doit connaître la loi. Lorsqu'en matière de diffamation on demande à faire entendre des témoins, on doit articuler sur quels faits on désire faire entendre ces témoins. M. le président avait donc raison d'inviter le défendeur à déposer ses conclusions.

M^{re} Moulin: Je réponds avec le texte même de la loi; pour faire assigner nos témoins, nous avons dû les notifier au parquet; pour cette notification, nous avons, conformément à la loi, relaté tous les faits contenus dans l'arrêt de renvoi.

M. G. Sarrut: Si l'on se plaint à mon égard de ce que je n'ai pas suffisamment spécifié les faits, j'aurai à plus forte raison le droit de me plaindre, car il n'y a rien de plus vague que la prévention dirigée contre moi.

M. Persil: Lorsque le 12 mars dernier cette affaire se présenta pour la première fois, M. Sarrut annonça l'intention de faire entendre des témoins. Dans son intérêt comme dans celui des honorables témoins amenés devant vous, nous fîmes observer que nous nous opposerions de toutes nos forces à ce que ces témoins fussent entendus. Nous soutînmes qu'il était impossible d'appeler des témoins, de les faire déposer sur de pareils faits, sans s'exposer à un grand scandale. Nous dûmes qu'il était évident que cette prétention n'avait pour but que de faire descendre le Roi de sa haute position sociale, et de traduire ainsi la majesté royale aux débats d'une Cour d'assises. La remise de la cause eut lieu. Le lendemain le rédacteur publia dans son journal un article qu'il est bon que MM. les jurés connaissent, parce qu'il est bon qu'ils sachent quel est l'homme qu'ils ont à juger.

M. Sarrut: Cet article est-il de moi? Je prie M. le procureur-général de ne pas me prêter un article qui n'est pas de moi. Je ne suis pas le gérant de la Tribune.

M. le procureur-général: C'est un article de la Tribune.

M. G. Sarrut: Il n'est pas de moi.

M. Persil: Je m'étonne que M. G. Sarrut renie un article de la Tribune.

M. G. Sarrut: Je ne réponds que de mes articles.

M. Persil: J'ai affaire à deux prévenus, je parle également contre M. Bascans et contre M. Sarrut. Je prie ce dernier de prendre des notes et de ne pas m'interrompre.

M. Persil donne lecture de l'article inséré dans le numéro du 13 mars.

« Ce que veulent MM. Bascans et Sarrut, continue ce magistrat, c'est du scandale. Ils veulent amener ici des témoins honorables pour leur dire des injures. Voilà leur but, leur seul but. J'ai dû vous lire cet article pour vous faire connaître le véritable esprit qui anime les prévenus. Nous repoussons les témoignages, non parce qu'ils prouveraient la vérité des faits avancés par la Tribune, mais parce que ces dépositions pourraient donner matière à scandale; parce que, a nsi que nous l'avons déjà dit, elles permettraient de faire descendre le Roi de sa haute position sociale.

« Je sais parfaitement, Messieurs, que ce mot de roi choque les oreilles républicaines, les oreilles de ceux qui veulent un roi responsable, qui veulent le système républicain dont nous avons déjà fait une si fatale épreuve; qui veulent le système américain avec une assemblée délibérante en présence d'un chef qui change tous les cinq ans. C'est pour nous en tenir aux principes de la monarchie héréditaire, de cette monarchie inviolable et sacrée que nous venons ici, nous qui avons non pas le Roi pour client, mais qui avons, j'ose le dire, une mission plus grande encore, celle de défendre la société; c'est pour cela que nous venons combattre tous ceux qui, contrairement à l'intérêt du pays, voudraient lui susciter des difficultés.

« Après cette digression que vous me pardonnerez, disons quelques mots de la question légale. »

M. le procureur-général soutient ici que l'art. 12 de la Charte ayant déclaré inviolable et sacrée la personne du Roi, a formellement interdit tous débats qui pourraient avoir pour résultat de porter atteinte à la majesté royale. Il rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour dans l'affaire des Cancans. Cet arrêt empêcha la lecture de pièces que M^{re} Boussy prétendait être utiles à son client, et qui auraient pu elles-mêmes constituer le délit d'offenses envers la personne du Roi.

M. Sarrut: Oui, Messieurs les jurés, il faut que vous connaissiez tout entier l'homme que vous êtes appelés à juger. Je ne recule pas devant la responsabilité de mes articles; j'ai apporté avec moi tous ceux que j'ai publiés dans la Tribune, vous pourrez les apprécier. C'est là le dossier de mon affaire, pardonnez-moi l'expression.

« J'étais loin de penser que M. le procureur-général dût s'appuyer de l'article du 13 mars pour jeter du fiel dans vos âmes et dans celles des honorables témoins que j'ai fait citer devant vous. Non, je n'ai jamais conçu la pensée de déverser du blâme ou du scandale sur l'honorable M. Macdonald, l'une des gloires de la

France, sur M. Bassano, vieilli dans la diplomatie de l'empire, et sur beaucoup d'autres honorables témoins.

« Sans doute, il en est un auquel je n'accorde pas d'estime. M. le procureur-général le sait bien. A ma place, sur ce même banc, mon honorable ami, M. Marrast le nommait par son nom, celui que nous n'estimons pas, celui qui dans tous les temps, à toutes les cours, a été mendier des cordons, des dignités, des places.... Encore une fois je n'ai pas besoin de le nommer.

« J'en ai dit assez sur le numéro du 13 mars; qu'il me soit seulement permis de relever un argument tiré d'une expression de M. de Serres qui, présentant des lois préventives, parlait de la témérité des sujets.

« J'avoue, Messieurs, que dans mon ignorance profonde, je ne sais pas ce que c'est qu'un sujet. Lorsque M. de Serres tenait ce langage, il parlait devant quatorze cent mille baïonnettes étrangères, qui nous avaient imposé l'humiliation d'un joug détesté. Loin de moi la pensée d'insulter au malheur. Je parle comme homme politique, et comme homme politique je dis qu'il est humiliant de subir le joug des baïonnettes étrangères, quel que soit l'homme qu'elles imposent.

« Je dis donc que devant quatorze cent mille Cosaques, Anglais, Russes et Prussiens, il fallait des lois tyranniques, des lois répressives. Il fallait des sujets; nous étions des sujets. Il fallait que nous mordissions notre frein en silence, que nous cachions notre honte. Il avait donc raison de dire qu'il fallait des lois répressives, une inviolabilité immense pour un roi comme celui-là, qui devant toujours craindre pour lui, pouvait trouver en France des sujets, mais ne devait jamais s'attendre à trouver des amis.»

M^{re} Moulin s'attache à établir que la preuve par témoins est admissible; il soutient que si dans le gouvernement précédent le roi était une puissance qui relevait du ciel, il en est autrement de la puissance terrestre accordée à Louis-Philippe; que le roi actuel n'est qu'un agent de l'autorité, et que l'article 20 de la loi de 1819 doit lui être appliqué. Puis l'avocat oppose à la poursuite dirigée contre M. Bascans, son client, une fin de non recevoir résultant de ce que l'arrêt de renvoi n'a pas suffisamment qualifié ni précisé les faits sur lesquels repose la prévention.

M. Persil: J'avoue que je m'étonne pas de voir un pareil système soutenu par les rédacteurs de la Tribune, c'est leur doctrine. Suivant eux, le roi n'est qu'un citoyen ordinaire, qu'un fonctionnaire chargé d'un peu plus de puissance qu'un autre. On se tromperait beaucoup, et il en aurait au contraire beaucoup moins, car nous pouvons exercer nos fonctions personnellement, tandis que le Roi ne peut rien faire seul, et est obligé d'avoir un ministre responsable. Il aurait donc moins de puissance que les agents auxquels vous voulez l'assimiler. Je ne crains pas de dire que c'est un sacrilège précisé dans le temps où nous vivons. Nous avons une règle, et, je l'avoue, j'ai la faiblesse d'y croire.

« Cette règle, c'est la Charte, et je pense que la France sera le pays le plus libre du monde si elle est exécutée franchement. Mais cela ne dépend pas seulement du pouvoir, mais aussi des citoyens. Je maintiens que, d'après cette Charte qui a dit, article 12, que la personne du Roi est inviolable, le Roi n'est pas un fonctionnaire public, un agent de l'autorité. M^{re} de Staël l'avait dit auparavant: l'inviolabilité de la royauté en fait l'appui le plus sûr de la liberté. En effet, si le Roi était un simple citoyen, il ne serait pas Roi. Il y a dans le Roi une puissance morale que vous ne voulez pas reconnaître. Le Roi a un pouvoir législatif égal à celui de la Chambre des pairs et à celui de la Chambre des députés, et de plus le pouvoir exécutif. C'est ce pouvoir qui fait qu'il est plus qu'un agent de l'autorité. »

Sur cet incident la Cour, après en avoir délibéré pendant une heure, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, statuant sur les conclusions des prévenus Bascans et Sarrut, après avoir entendu M. le procureur-général;

En ce qui touche la demande en nullité des poursuites;

Considérant que l'articulation et la qualification des délits imputés aux prévenus, résultent suffisamment des réquisitoires des 13 et 16 janvier 1832, qui désignent les articles incriminés par les premiers et derniers mots de ces articles et qui énoncent l'offense et la provocation au délit d'offense au Roi;

En ce qui touche la demande afin d'admission à la preuve des faits;

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la Charte constitutionnelle la personne du Roi est inviolable et sacrée et ne peut être soumise à aucune responsabilité;

Considérant qu'en raison de cette haute position du Roi, la loi a imprimé un caractère particulier de gravité aux attaques dirigées contre la dignité de sa personne, en les réunissant sous le nom d'offenses;

